

DOSSIER N° PA 062758 23 00002

Déposé le 13/06/2023

de SAT FONCIER représentée par
Monsieur DELATTRE RODRIGUE

demeurant 4 PLACE EMILE SENECHAL
62200 BOULOGNE SUR MER

pour Création d'une zone d'activité de 3
parcelles

sur un terrain sis « BADHUIT »
SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AO55, AO62, AO63, AO61, AO12

SURFACE DE PLANCHER

NEANT

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu l'objet de la demande : création d'une zone d'activité en 3 lots sis, ZAC de l'inquéterie sur un terrain de 22 335 m²
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,
Vu l'avis de VEOLIA , concessionnaire du réseau d'eau, en date du 4 juillet 2023, assorti de remarques,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS en date du 17 juillet 2023,
Vu l'avis d'ENEDIS, concessionnaire du réseau d'électricité en date du 20 juillet 2023, demandant une contribution financière,
Vu l'accord de Monsieur DELATTRE, représentant de la SAT FONCIER, en date du 28 juillet 2023, de prendre en charge la participation financière demandée par ENEDIS,
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, en charge de la gestion de la ZAC de l'inquéterie,
Vu la demande de dérogation « Espèces Protégées » à la DREAL par le pétitionnaire.

Considérant que le projet consiste à diviser un terrain de 22 335m² en trois lots d'activités, en zone UR du PLUi et situé dans la ZAC de l'inquéterie.

ARRETE

Article 1 : Le projet de diviser les parcelles en trois lots **est accordé sous réserve de l'accord de la DREAL pour la dérogation « Espèces Protégées »** et, des prescriptions émises ci-dessous :
Cette autorisation ne tient pas compte de la déclaration « Loi sur l'EAU ».

Article 2 : la division en lots et l'édifications des constructions devront se conformer au règlement du PLUi (zone UR), joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : la surface de plancher attribuée pour chaque lot est répartie comme suit, pour un total de 9800 m²

- Lot N° 1 = 4500 m²
- Lot N° 2 = 2700 m²
- Lot N° 3 = 2600 m²

Article 4: les remarques formulées dans l'avis de VEOLIA en date du 4 juillet 2023, devront être prises en considération.

Article 5 : les travaux d'extension du réseau électrique sont à la charge de l'aménageur. Le montant de cette contribution est annexé à l'avis d'ENEDIS du 20 juillet 2023 ci-joint.

Article 6 : les prescriptions émises dans l'avis du SDIS dans le rapport du 17 juillet 2023 ci annexé, devront être scrupuleusement respectées.

Article 7 : si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du Code Pénal.

Saint Martin Boulogne,

Signé électroniquement par : Patrick
DELPORTE
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux de la commune de SAINT MARTIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.